

# RELIRE L'ARRÊT *BÉLIVEAU ST-JACQUES* POUR REDONNER VIE AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 49 DE LA CHARTRE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Sophie Morin\*

---

*Le présent texte propose une relecture de l'arrêt Béliveau St-Jacques (1996), un arrêt de principe qui illustre ce qu'Henri Mazeaud dénonce comme « la force d'attraction et le pouvoir d'absorption de la responsabilité civile ». La Cour suprême du Canada, en effet, y fait correspondre le concept de faute civile à la violation d'un droit protégé par la Charte québécoise des droits et libertés et, par extension, l'atteinte illicite nommée à l'article 49.*

*Or, dès en 1996, l'arrêt Béliveau St-Jacques fait figure à part. Dans d'autres arrêts provenant des provinces de common law, dont Seneca College c Bhadauria (1981), Robichaud c Canada (Conseil du Trésor) (1987) et Vancouver (Ville) c Ward (2010), la Cour suprême met l'accent sur l'objet réparateur des lois (quasi constitutionnelles) et sur les droits de la personne pour soutenir l'autonomie des recours pour violation des droits et libertés par rapport aux recours du droit commun.*

*L'honorable Louis LeBel, dans de Montigny (2010), utilise l'argument contextuel pour prendre ses distances avec l'interprétation faite de l'article 49, al 1 dans Béliveau St-Jacques, qui se situe dans un cadre factuel bien particulier. Faisant écho à la question qu'il s'est posée quelques années plus tôt : « ... après l'entrée en vigueur des Chartes, que devient la fonction de la responsabilité délictuelle dans ce domaine? Ses principes organisateurs doivent-ils évoluer pour prendre en compte cet environnement juridique transformé? »*

---

*This paper proposes a re-reading of the decision in Béliveau St-Jacques (1996), a landmark decision that illustrates what Henri Mazeaud calls [TRANSLATION] “the force of attraction and the power of absorption of civil liability.” The Supreme Court of Canada, indeed, compares the concept of civil fault to the violation of a right protected by the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms and, by extension, to the unlawful interference referred to in section 49.*

---

\* Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. L'auteure remercie les organisateurs de cette journée d'études et en particulier Me Manon Montpetit de son invitation. L'auteure remercie également Me Camille Rioux pour son travail d'assistantat de recherche.

*However, since 1996, the Béliveau St-Jacques decision has stood apart. In other decisions from the common law provinces, such as Seneca College v Bhadauria (1981), Robichaud v Canada (Treasury Board) (1987) and Vancouver (City) v Ward (2010), the Supreme Court has accentuated the remedial object of the (quasi-constitutional) human rights laws to support the autonomy of remedies for the infringement of rights and freedoms versus general law remedies.*

*The Hon Louis LeBel, in de Montigny (2010), uses the contextual argument to distance himself from the interpretation made of s. 49, para. 1 in Béliveau St-Jacques, which is situated in a very specific set of facts. Echoing the question raised some years earlier: [TRANSLATION] “... with the coming into force of the Charters, what happens to the function of delictual liability in this area? Must its structural principles evolve to take account of this transformed legal environment?”*

---

### Introduction

En 2004 était publié un texte écrit par l’honorable LeBel et intitulé « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile »<sup>1</sup>. Dans ce texte, essentiellement tourné vers le droit québécois, l’époque de l’adoption des chartes québécoise et canadienne est l’axe temporel autour duquel l’exposé s’articule. La protection des droits fondamentaux<sup>2</sup> a d’abord connu une période « pré-chartes » durant laquelle la responsabilité civile, par l’article 1053 CcBC, « suppléait, au moins partiellement, à l’insuffisance ou au silence du droit public » à ce propos<sup>3</sup>. L’adoption des chartes viendra changer la donne et c’est cette période qui constitue le cœur du texte de l’honorable LeBel qui pose la question suivante : « Maintenant, après l’entrée en vigueur des *Chartes*, que devient la fonction de la responsabilité délictuelle dans ce domaine? Ses principes organisateurs doivent-ils évoluer pour prendre en compte cet environnement juridique transformé? »<sup>4</sup>

Les pistes de réflexion que dessine cette question sont multiples et, parmi elles, la force d’attraction que la responsabilité civile a exercée (et qu’elle exerce toujours d’ailleurs) sur l’interprétation faite du premier

---

<sup>1</sup> L’honorable Louis LeBel, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile » (2004) 49 :2 RD McGill 231.

<sup>2</sup> La protection des droits fondamentaux est définie largement par l’honorable Louis LeBel comme incluant « un ensemble de droits subjectifs de la personnalité et de libertés publiques communes à ces sociétés qui se veulent démocratiques » (LeBel, *ibid* aux pp 233–34).

<sup>3</sup> *Ibid* à la p 233.

<sup>4</sup> *Ibid*.

alinéa de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup> est toujours d'actualité. Nous présenterons ici une réflexion parallèle au texte de l'honorable LeBel et nous ferons, tout comme lui, une large part à l'arrêt *Béliveau St-Jacques*<sup>6</sup> rendu en 1996 par la Cour suprême. Cet arrêt porte la marque de la force d'attraction de la responsabilité civile, la Cour y affirmant le principe de la coordination<sup>7</sup> du régime de la responsabilité civile et du recours compensatoire prévu à l'article 49, al 1 de la *Charte*. Le raisonnement de la Cour à propos de la coordination est ainsi résumé par le juge Gonthier : « La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La *Charte* ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation »<sup>8</sup>.

Nous proposons une relecture de l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, relecture dont le fil conducteur se résume en une question : « Pourquoi, malgré un cadre factuel si particulier, cet arrêt est-il devenu un arrêt de principe ? » En guise de réponse, nous mettrons en relief ce qui a pu conduire la Cour suprême à retenir la coordination des régimes (1.) et l'exclusion d'un préjudice indépendant (2.), mais aussi ce qui fait qu'elle n'a jamais, par la suite, remis cette interprétation en question. Dans la foulée, seront présentés des arguments qui permettent de soutenir une position contraire, soit celle de l'autonomie du recours prévu à l'article 49, al 1 ; pour y parvenir, une part d'inspiration sera puisée dans trois autres arrêts de la Cour suprême aussi connus que l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, soit les arrêts *Seneca College*

---

<sup>5</sup> RLRQ c C-12 [*Charte*]. Le premier alinéa de l'article 49 se lit ainsi : « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. »

<sup>6</sup> *Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 RCS 345 [*Béliveau St-Jacques*].

<sup>7</sup> Pour reprendre le terme retenu par l'honorable LeBel dans son texte. Le terme « chevauchement » est aussi parfois employé, par exemple par la juge l'Heureux-Dubé, dissidente, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*. Il est intéressant de noter que le juge Gonthier, écrivant au nom de la majorité dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, n'emploie aucun de ces termes.

<sup>8</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para 121. La juge l'Heureux-Dubé, dissidente, considère elle aussi que l'article 49, al 1 ne crée pas de régime parallèle d'indemnisation; elle est toutefois en désaccord avec la majorité quant à la portée à donner au deuxième alinéa de l'article 49 : « En ce qui concerne précisément ces mesures de redressement, il faut distinguer entre, d'une part, la réparation du préjudice moral et matériel (premier alinéa de l'art. 49 de la *Charte*) et, d'autre part, les dommages exemplaires (deuxième alinéa de l'art. 49). Seul le premier type de redressement, de nature compensatoire, relève du droit commun et, en conséquence, fait l'objet d'un chevauchement complet entre le système de droit commun et celui de la *Charte*. Ainsi donc, les deux sources de réparation se confondent, ce qui permet aussi d'éviter la double compensation du préjudice. » (*Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para 25).

*c Bhadauria*<sup>9</sup>, *Robichaud c Canada (Conseil du Trésor)*<sup>10</sup> et *Vancouver (Ville) c Ward*<sup>11</sup>.

### 1. Le contexte dans lequel l'arrêt s'inscrit

#### A) La puissance de la force d'attraction de la responsabilité civile

Un attachement certain à la responsabilité civile se lit dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*. Cet attachement n'est pas accidentel et s'explique par les liens historiques et conceptuels entre le droit de la responsabilité civile et la *Charte*<sup>12</sup>. Le *Code civil du Bas Canada* a d'ailleurs été présenté comme un instrument de protection des droits de la personne en ces mots : « À cet effet, l'article 1053 du Code civil constitue à lui seul une véritable Charte des droits, puisqu'il fournit à la victime d'une atteinte à un droit fondamental le moyen d'obtenir réparation du dommage subi »<sup>13</sup>. Mais, il est aussi possible d'expliquer cet attachement par la seule force d'attraction de la responsabilité civile. Rappelons qu'en 1935, Henri Mazeaud écrivait dans un texte emblématique que

[I]e principe énoncé par l'art. 1382 C. civ. est l'une de ces grandes règles d'équité qui peuvent, à elles seules, résumer le droit tout entier. [...] il va de soi qu'un législateur paresseux pourrait se contenter de rédiger un code dont l'article unique serait ainsi conçu : « Chacun doit réparer le dommage qu'il cause, par sa faute, à autrui » [...] <sup>14</sup>

<sup>9</sup> [1981] 2 RCS 181 [*Bhadauria*]. Dans cet arrêt, le *Ontario Human Rights Code*, RSO 1970, c 318 est interprété.

<sup>10</sup> [1987] 2 RCS 84 [*Robichaud*]. Dans cet arrêt, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, SC 1976-77, c 33 est interprétée.

<sup>11</sup> [2010] 2 RCS 28 [*Ward*]. L'honorable LeBel faisait partie du banc ayant rendu cet arrêt qui portait sur le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

<sup>12</sup> Dans l'arrêt *Aubry c Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 RCS 591 au para 4 [*Aubry*], le juge Lamer parle de « continuité historique et conceptuelle entre le droit de la responsabilité civile et la *Charte* québécoise [...] ». L'honorable Louis LeBel, *supra* note 1, emploie aussi cette formule.

<sup>13</sup> Madeleine Caron, « Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne ? » (1978) 56 R du B can 197 à la p 199. Voir aussi Louis Perret, « De l'impact de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec » (1981) 12 RGD 121 à la p 123 qui se demande si la *Charte* apporte « [...] une protection accrue aux droits de la personne » ou si elle ne constitue « qu'une sorte de codification du droit positif déjà existant, dont elle ne serait alors qu'une redondance ».

<sup>14</sup> Henri Mazeaud, « L' "absorption" des règles juridiques par le principe de responsabilité civile » (1935) D 5 à la p 5.

L'arrêt *Béliveau St-Jacques* illustre parfaitement ce que Henri Mazeaud énonce et aussi dénonce : la force d'attraction et le pouvoir d'absorption de la responsabilité civile<sup>15</sup>. Dans l'interprétation faite par la Cour de l'article 49, al 1, la force d'attraction de la responsabilité civile se matérialise par l'importance du concept de faute, le préjudice et éventuellement la réparation ne faisant seulement alors que figure d'incitatifs à rechercher une faute. La Cour montre d'ailleurs qu'elle est grandement attachée au concept de faute lorsqu'elle écrit :

Ainsi, il est manifeste que la violation d'un droit protégé par la *Charte* équivaut à une faute civile. La *Charte* formalise en effet des normes de conduite, qui s'imposent à l'ensemble des citoyens. La reconnaissance législative de ces normes de conduite a dispensé la jurisprudence, dans une certaine mesure, d'en préciser le contenu. Cependant, cette reconnaissance ne permet pas de distinguer, en principe, les normes de conduite en question de celle qui découle de l'art. 1053 *C.c.B.C.*, et que les tribunaux appliquent aux circonstances de chaque espèce. La violation d'un des droits garantis constitue donc un comportement fautif [...]<sup>16</sup>.

À de nombreuses reprises depuis l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, la Cour a fait référence à cette équivalence entre la faute et la violation de la *Charte* et, par extension, l'atteinte illicite nommée à l'article 49<sup>17</sup>. Plusieurs auteurs<sup>18</sup> ayant analysé la faute et l'atteinte concluent qu'elles ne recouvrent pas la même chose. Ainsi, nous sommes en accord avec Michèle Rivet et Manon

<sup>15</sup> Nous pourrions nommer de nombreux autres arrêts, dont le non moins célèbre *Ciment du Saint-Laurent inc. c Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 RCS 392, dans lequel le même procédé d'absorption est à l'œuvre mais cette fois avec l'article 976 CcQ. Pour une analyse de cet aspect de l'arrêt, voir Élise Charpentier et Benoît Moore, « Responsable ou obligé? Commentaire de l'arrêt *Ciment du St-Laurent c Barrette* » (2009) 43 :2 RJT 467.

<sup>16</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para 120. L'attachement à la responsabilité civile est si présent dans l'arrêt que plusieurs autres passages auraient pu être ici cités.

<sup>17</sup> Par exemple : « Dans le cas sous étude, on ne saurait mettre en doute le caractère illicite de l'atteinte, qui était aussi une faute civile au sens du droit de la responsabilité civile. » (*de Montigny c Brossard (Succession)*, [2010] 3 RCS 64, 2010 CSC 51 au para 59 [*de Montigny*]). Voir généralement Mariève Lacroix, *L'illicéité : essai théorique et comparatif en responsabilité civile extracontractuelle pour le fait personnel*, coll « Minerve », Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 [Lacroix].

<sup>18</sup> Voir par ex Adrian Popovici, « De l'impact de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur le droit de la responsabilité civile: un mariage raté? » (1998–1999) Meredith Mem Lect 49 [Popovici]; Lacroix, *supra* note 17; Mélanie Samson, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, coll « Minerve », Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 [Samson]; Sylvie Gagnon, « Quelques observations critiques sur le droit à une réparation selon la *Charte des droits et libertés de la personne* » dans Barreau du Québec et Tribunal des droits de la personne, dir, *La Charte des droits et libertés de la personne : pour qui et jusqu'où?*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005, 261 à la p 336 [Gagnon].

Montpetit lorsqu'elles rappellent la logique différente des deux systèmes (celui de la responsabilité civile et celui de la *Charte*) :

L'atteinte à un droit ou à une liberté protégé, en violation d'une norme édictée par la Charte, est illicite à moins qu'un autre droit ou une autre liberté, qu'une dérogation expresse au sens de l'article 52 de la Charte, qu'une justification générale ou particulière viennent rendre cette atteinte réputée non illicite. Il pourra y avoir coïncidence entre une atteinte illicite et un *acte fautif*, au sens de la responsabilité civile, mais ce n'est pas parce que les situations factuelles se juxtaposent qu'il doit en être autant des régimes juridiques qui s'appliquent.<sup>19</sup>

Si le juge Lamer a écrit dans l'arrêt *Aubry* que l'adoption de la *Charte* avait cristallisé « les avances de la responsabilité civile en matière de protection des droit de la personne »<sup>20</sup>, certains en doctrine refusent de voir les choses ainsi<sup>21</sup> et ce, parce que la coordination réduit la *Charte*, ni plus ni moins, à un catalogue de droits, à un « clone sophistiqué et stérile du droit de la responsabilité » pour reprendre les mots d'Adrian Popovici<sup>22</sup>. Un tel résultat n'est d'ailleurs pas en accord avec le statut quasi constitutionnel de la *Charte*<sup>23</sup>, que la Cour souligne pourtant dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*<sup>24</sup>, sans vraiment lui donner de poids.

<sup>19</sup> Michèle Rivet et Manon Montpetit, « L'incorporation doctrinaire des éléments constitutifs de la responsabilité civile dans l'analyse de la Charte québécoise : dérivés conceptuelles » dans Benoît Moore, dir, *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Montréal, Yvon Blais, 2012, 921 à la p 948 [Rivet et Montpetit].

<sup>20</sup> *Aubry*, *supra* note 12 au para 3.

<sup>21</sup> Voir Rivet et Montpetit, *supra* note 19 à la p 928. Ces auteurs refusent de parler de « cristallisation ».

<sup>22</sup> Popovici, *supra* note 18 à la p 53 : « Mais je crois que les tribunaux ont plutôt interprété la *Charte* comme un “statute” (comme la *Loi sur la protection des arbres*) visant à préciser certains aspects du droit de la responsabilité civile, à la remorque duquel elle a été reléguée. Elle n'a eu qu'un effet édulcoré. Si on lui reconnaît un caractère *normatif et non déclaratoire*, c'est un effet beaucoup plus marquant qu'elle aurait dû et devrait avoir comme moteur et pilier d'une nouvelle approche de la responsabilité civile. Les tribunaux n'ont pas, à mon avis, mesuré les conséquences sur le droit commun de l'émergence et de la primauté des droits individuels tels que garantis ». Gagnon, *supra* note 18 à la p 269 parle d'une « inféodation au droit commun de la responsabilité civile ».

<sup>23</sup> Ghislain Otis, « Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise » (1991) 51 R du B 561 à la p 562. Voir aussi France Allard, « La *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec* : deux textes fondamentaux du droit civil québécois dans une relation d'“harmonie ambiguë” » (2006) (numéro thématique hors série) R du B 33 aux pp 39 et s [Allard].

<sup>24</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para 42, juge L'Heureux-Dubé, dissidente. La juge L'Heureux-Dubé, au nom de la Cour cette fois, rappelle le caractère quasi constitutionnel de la *Charte* dans *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211 au para 91. Voir aussi, à titre d'illustration supplémentaire, l'arrêt *de Montigny*, *supra* note 17 au para 45 (où le caractère quasi constitutionnel de la

Il faut constater que même si la *Charte*, au moment de son adoption, était un instrument nouveau dans le paysage juridique québécois, sa nouveauté n'a donc pas permis d'opérer une coupure franche avec le passé. Partant, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, la Cour suprême n'a pas su se défaire de la force d'attraction exercée par la responsabilité civile. Pourtant, des précédents venus des provinces de common law auraient pu être une source d'inspiration pour alors affirmer l'autonomie de l'article 49, al 1.

### B) La possible autonomie de recours

Si la force d'attraction de la responsabilité civile n'avait pas joué comme elle l'a fait dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, tout était en place en 1996, comme dans les provinces de common law, pour que le recours prévu à l'article 49, al 1 de la *Charte* soit qualifié d'autonome. Le seul statut quasi constitutionnel de la *Charte* aurait permis, nous semble-t-il, de le justifier. Mais il n'en a pas été ainsi puisque la Cour a refusé toute analogie<sup>25</sup> avec l'arrêt *Robichaud*<sup>26</sup> proposée par les procureurs de Madame *Béliveau St-Jacques*. Ceux-ci soutenaient que si la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avait reçu dans l'arrêt *Robichaud* une interprétation qui lui donnait une « autonomie formelle »<sup>27</sup>, il devait en aller de même de l'interprétation de l'article 49, al 1 de la *Charte*. L'explication offerte par la Cour pour soutenir le rejet de cet argument peut s'expliquer par la force d'attraction exercée par la responsabilité civile :

Le juge La Forest, dans l'affaire *Robichaud*, devait d'abord interpréter un texte législatif précis, et il y a vu une source particulière de responsabilité, distincte du droit commun. S'il y avait bien dans cette espèce un nouveau recours, il ne s'ensuit pas nécessairement que le recours offert par la *Charte*, au vu de ses caractéristiques propres qui ont été étudiées plus haut, se différencie des principes généraux de responsabilité civile du seul fait de son autonomie formelle.<sup>28</sup>

Alors que dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, la Cour s'attache résolument au concept de faute, et ce, au détriment de la nature réparatrice de l'article 49, al 1, dans l'arrêt *Robichaud*, elle affirme que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne commande pas la recherche d'une faute : « Ces théories, étant axées sur la faute, n'ont absolument aucune pertinence en l'espèce, car, comme nous l'avons vu, une loi relative aux droits de la personne a un but essentiellement réparateur qui consiste à éliminer des conditions antisociales sans égards aux motifs ou intentions de ceux qui en

*Charte* est invoqué par le juge LeBel pour soutenir l'interprétation qu'il fait de l'article 49, al 2).

<sup>25</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para. 123.

<sup>26</sup> *Robichaud*, *supra* note 10.

<sup>27</sup> *Ibid* aux pp 91 et 92.

<sup>28</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para 124.

sont à l'origine »<sup>29</sup>. On nage ici en plein bijuridisme : des dispositions de nature similaire et des interprétations opposées, duales.

Pour soutenir son refus d'une analogie avec l'autonomie de recours reconnue dans les provinces de common law, la Cour, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, réfère aussi à un autre de ses arrêts, l'arrêt *Bhadauria*, et elle en tire un argument *a contrario* lié à la compétence de la Commission des droits de la personne :

D'ailleurs, la relation entre les instruments de protection des droits fondamentaux et le droit commun, dans les provinces de common law, n'est pas tout à fait la même qu'au Québec. Ainsi, notre Cour a déjà décidé, dans une affaire provenant de l'Ontario, qu'en raison de l'interdiction de la discrimination que contenait la loi provinciale sur les droits de la personne, il ne pouvait y avoir développement parallèle d'un délit civil fondé sur la discrimination (*Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria*, [1981] 2 R.C.S. 181). À la lumière des caractéristiques de l'ensemble législatif ontarien, il fut décidé que le recours aux tribunaux de droit commun était interdit. À l'inverse, force est de constater que la compétence de la Commission des droits de la personne ne possède pas, au Québec, un caractère exclusif, et ne prohibe en rien le recours aux tribunaux de droit commun (art. 77 de la *Charte*).<sup>30</sup>

Sans traiter en profondeur de cet argument, il faut noter que cette possibilité de recourir aux tribunaux de droit commun ne devrait pas, en elle-même soutenir la conclusion d'une coordination des régimes. Nous croyons plutôt qu'il faut y lire le désir du législateur que personne ne soit privé d'un recours en cas de violation à ses droits et libertés.

Dans l'arrêt *Honda Canada inc. c. Keays*<sup>31</sup> (une affaire provenant de l'Ontario et traitant de congédiement injustifié), l'honorable LeBel réfère, en *obiter*, à l'arrêt *Bhadauria*<sup>32</sup>, et exprime un désir d'ouverture à la responsabilité civile qui rapprocherait la common law et le droit québécois à ce sujet :

Je conviens qu'il n'est pas indispensable en l'espèce de revenir sur l'arrêt *Bhadauria*. Toutefois, à mon avis, dans cet arrêt, l'opinion du juge en chef Laskin a dépassé le cadre de ce qui était nécessaire pour régler le dossier. Dans cet arrêt, la Cour a statué essentiellement que la common law ne garantissait pas à Mme Bhadauria un droit auquel le comportement du défendeur, qu'elle disait être discriminatoire, avait porté atteinte (p. 191–192). Or, plutôt que de s'en tenir à ce constat, le juge en chef Laskin poursuit son raisonnement et ajoute que le *Code des*

<sup>29</sup> *Robichaud*, *supra* note 10 à la p 91.

<sup>30</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para 124.

<sup>31</sup> 2008 CSC 39, [2008] 2 RCS 362 [*Honda*].

<sup>32</sup> *Supra* note 9.

*droits de la personne* de l'Ontario « empêche toute action civile fondée directement sur une violation de ses dispositions [et] exclut aussi toute action qui découle de la *common law* et est fondée sur l'invocation de la politique générale énoncée dans le Code » (p. 195). Ces conclusions impliquent (et leur interprétation le confirme) qu'aucun comportement apparenté au type de comportement interdit par le Code ne saurait fonder d'une instance en *common law*. Dans sa promotion de l'égalité, le Code s'attaque à un large éventail de comportements. Toutefois, le comportement considéré dans *Bhadauria* était particulier à cette affaire. Il aurait simplement suffi de conclure que le droit invoqué par Mme Bhadauria n'était pas garanti par la *common law*. Il était inutile que la Cour écarte toute action civile fondée sur un comportement discriminatoire.

Cette remarque incidente ne doit pas faire indéfiniment obstacle à l'évolution du droit de la responsabilité délictuelle. Le paysage juridique a changé. Les strictes prescriptions des codes des droits de la personne et de la *Charte* [canadienne] ont orienté l'évolution de la *common law* sous de nombreux rapports.<sup>33</sup>

Notre recherche ne nous a permis de retracer qu'une seule décision provenant d'une province de *common law* et traitant de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* en lien avec l'autonomie du recours prévu au paragraphe 24(1) de la *Charte des droits et libertés* ou de sa coordination avec le régime des *torts*. Il s'agit de l'arrêt *Bevis v Burns* dans lequel la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse écrit : « Thus we are left with an interesting issue. Should *Béliveau* approach also apply to the Canadian *Charter* with general compensatory principles being adopted and with a separate *stand-alone* scheme being rejected? With the Supreme Court yet to rule on this issue, not surprisingly there remains much debate among leading scholars in this field »<sup>34</sup>.

Le refus de l'autonomie de recours est le résultat non seulement du contexte dans lequel l'arrêt *Béliveau St-Jacques* s'inscrit mais aussi, d'une conceptualisation déficiente de la responsabilité civile qui a achevé de faire perdre toute texture à l'article 49, al 1.

## 2. La portée de l'arrêt

### A) Simplification de la responsabilité civile

La coordination de la responsabilité civile et de l'article 49, al 1, résultat de la force d'attraction de la responsabilité civile, a conduit la Cour suprême à exclure l'idée selon laquelle cet article reconnaît, se rapporte ou renvoie à

<sup>33</sup> *Honda*, *supra* note 31 aux para 118–19, juge LeBel, dissident.

<sup>34</sup> 2006 NSCA 56 au para 57. Nous le verrons à la section « b) La reconnaissance d'un préjudice indépendant », cette question a été réglée par la Cour suprême en 2010 dans l'arrêt *Ward*, *supra* note 11.

un « préjudice indépendant » qui découlerait de la seule violation d'un droit ou d'une liberté protégé par la *Charte* :

La nature des dommages-intérêts que permet d'obtenir l'art. 49, al. 1 renforce le rapprochement avec la responsabilité civile. Il est entendu que les dommages moraux et matériels qu'accorde un tribunal suite à une violation de la *Charte* sont de nature strictement compensatoire. Le libellé du texte législatif ne laisse subsister aucun doute à ce sujet, puisqu'il confère à la victime d'une atteinte illicite à un droit protégé le droit d'obtenir « la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte ». La compensation ainsi octroyée obéira donc au principe fondamental de la *restitutio in integrum*. C'est dire que pour une même situation factuelle, la *Charte* ne saurait autoriser double compensation, ni fonder des dommages distincts de ceux qui auraient pu être obtenus en vertu du droit commun. La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La *Charte* ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation.

Enfin, rien dans la *Charte* ne dispense la victime d'une atteinte illicite à un droit garanti de la charge de faire la preuve du lien de causalité entre cette atteinte et le préjudice moral ou matériel qu'elle aurait subi. La *Charte* n'innove pas en cela ni n'ajoute au droit commun.<sup>35</sup>

Cette conclusion s'explique, selon nous, par le fait que la Cour raisonne à partir d'une conception de la responsabilité civile qui est simplifiée et qui, la plupart du temps, exclut la reconnaissance d'un préjudice que la Cour qualifie d'indépendant. Par simplification de la responsabilité civile, nous entendons la tendance à confondre et à amalgamer les éléments conceptuels fondamentaux de la responsabilité civile<sup>36</sup>. Il y a tout d'abord l'amalgame des deux temps constitutifs de la responsabilité civile—l'établissement d'une responsabilité et la réparation. Ensuite, l'amalgame de ces deux temps entraîne souvent la confusion du préjudice et du dommage, deux termes qui sont, en effet, très largement tenus pour des synonymes par la doctrine et la jurisprudence<sup>37</sup>.

Alors, dans une conception de la responsabilité civile qui ne ferait pas l'économie de précision, il serait approprié de dire que pour établir une responsabilité, il faut une faute, un *préjudice* et un lien de causalité entre eux. Le préjudice consistant en l'atteinte à un droit ou à un intérêt et se qualifiant *in abstracto*, en fonction du siège de l'atteinte—morale,

<sup>35</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 aux para 121–22, juge Gonthier. Voir aussi *Aubry*, *supra* note 12 au para 68, juges L'Heureux-Dubé et Bastarache.

<sup>36</sup> Pour le développement de cette idée, voir Sophie Morin, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010 [Morin].

<sup>37</sup> *Ibid* aux pp 141 et s. Voir *Dorval c Montréal (Ville de)*, 2015 QCCA 1607 où la distinction entre le préjudice et le dommage est retenue.

matérielle ou corporelle (art 1457 CcQ). Une fois la responsabilité établie, les *dommages* subis peuvent être réparés. Les dommages consistant dans les répercussions causées par le préjudice, s'évaluent *in concreto*, en fonction de la personne qui les subit. Les dommages peuvent être de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale, les dommages et intérêts étant la mesure de réparation la plus commune. Ainsi, si les distinctions qui s'imposent sont faites, il est aisé de comprendre que le préjudice est la condition *sine qua non* de l'existence du dommage. Si l'article 49, al 1 est lu en ayant en tête ces distinctions<sup>38</sup>, la « réparation du préjudice moral ou matériel » résultant d'une atteinte illicite signifie la réparation du dommage, extrapatrimonial et patrimonial<sup>39</sup>. Avec une telle lecture, l'article 49, al 1 apparaît alors comme une disposition réparatrice alors que la Cour suprême, dans l'interprétation qu'elle en fait dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*—entre autres—met plutôt l'accent sur la faute<sup>40</sup>.

Une fois ces précisions apportées, demeure toutefois la question de savoir à quoi la Cour réfère lorsqu'elle refuse de reconnaître un préjudice indépendant. Si le préjudice indépendant est véritablement envisagé comme un type de préjudice, le refus de le reconnaître semble plutôt naturel, dès lors que la Cour rattache l'article 49, al 1 à la responsabilité civile et que les concepts qui structurent celle-ci ne sont pas agencés d'une façon qui leur donne leur totale amplitude. En effet, dans le cadre traditionnel de la responsabilité civile, on considérera qu'un préjudice (moral, matériel ou corporel) qui n'entraîne que des répercussions bénéfiques (ou positives) n'entraîne pas de dommage au sens juridique du terme<sup>41</sup> et donc il n'y

---

<sup>38</sup> Il est intéressant de noter que le premier alinéa de l'article 49 n'a pas changé depuis l'adoption de sa première version en 1975. Alors que le *Code civil du Bas Canada* parlait de « dommage » matériel ou moral, la *Charte*, elle, parlait de « préjudice ». La présence de la division bipartite dans la *Charte* s'explique si l'on considère que, lors de son adoption, la division tripartite du préjudice n'était pas dans l'air du temps. Or, avec l'adoption du *Code civil du Québec*, le préjudice est demeuré le même à la *Charte*; il n'y a pas eu d'ajout du « corporel » et la seule modification consécutive à l'adoption du Code qu'a connu l'article 49, touche son deuxième alinéa où les « dommages exemplaires » sont devenus les « dommages-intérêts punitifs » (*Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, LQ 1999, c 40, art 46).

<sup>39</sup> Voir Louise Langevin, « L'affaire Béliveau Saint-Jacques: une bonne affaire pour les victimes de harcèlement? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, vol 91, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 19 à la p 35, n 50 : « L'expression "préjudice moral ou matériel" utilisée à l'article 49, al. 1 de la Charte vise non pas la nature du préjudice, mais ses conséquences pécuniaires et non pécuniaires ».

<sup>40</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6.

<sup>41</sup> Morin, *supra* note 36 aux pp 198 et s.

aura pas d'octroi de dommages et intérêts<sup>42</sup> puisqu'il n'y a pas ouverture du droit à réparation. À l'intérieur d'une telle configuration, le préjudice indépendant, soit celui qui résulte de la violation de la *Charte*, se rapproche des situations où il n'y a que des répercussions bénéfiques en ce que, lorsque la Cour le qualifie d'indépendant, elle marque le fait qu'il est seul : sans préjudice moral, sans préjudice matériel, sans préjudice corporel. Indépendant aussi parce qu'au-delà de l'atteinte pour elle-même, il n'y a pas de dommages, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Et ainsi se fait le glissement qui conduit à ne pas reconnaître la possible existence d'un préjudice indépendant. Maintenant, si le préjudice n'est pas indépendant, il se confondra le plus souvent avec un préjudice moral.

C'est pourquoi, même dans un contexte où le préjudice et le dommage seraient compris et employés comme étant conceptuellement distincts, la précision terminologique que propose Maurice Drapeau—préjudice juridique—est appropriée et préférable à celle retenue par la Cour : « Le préjudice juridique origine de la reconnaissance par la société d'une conséquence inacceptable pour toute personne victime d'une atteinte illicite à ses droits et libertés. L'atteinte aux droits et libertés est, ni plus ni moins, une atteinte à la personne qui est titulaire de ses droits »<sup>43</sup>. Le fait de parler de préjudice juridique plutôt que de préjudice indépendant souligne l'existence conceptuelle distincte du préjudice résultant de l'atteinte à un droit, tout en lui donnant vie au milieu des autres préjudices (moral, matériel, corporel) pouvant aussi découler d'une même atteinte. Ainsi, le préjudice juridique est indépendant du préjudice moral avec lequel il est souvent assimilé. Il peut donc être dit que l'atteinte à un droit ou à une liberté entraîne toujours un préjudice juridique; peuvent aussi coïncider avec l'atteinte d'autres préjudices, corporel, matériel ou moral. L'utilisation du terme préjudice juridique permet de bien marquer que l'atteinte coïncide *toujours* avec au moins un préjudice et dès lors, ouvre un droit à réparation<sup>44</sup>.

Si, de surcroît, le statut quasi constitutionnel de la *Charte* ainsi que l'objectif de protection des droits sont considérés, il apparaît plus clairement que l'article 49, al 1 crée un recours particulier et surtout distinct de celui prévu par le régime de la responsabilité civile<sup>45</sup>.

<sup>42</sup> Parfois, il est vrai très rarement, un montant symbolique sera accordé à titre de dommages et intérêts pour marquer la désapprobation de la Cour ou pour éviter d'attribuer une valeur monétaire à ce qui est inestimable.

<sup>43</sup> Maurice Drapeau, « La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne » (1994) 28 RJT 31 à la p 68.

<sup>44</sup> Pour une critique de cette idée, dans un contexte constitutionnel, voir Ghislain Otis, « Constitutional Liability for the Infringement of Rights Per Se : A Misguided Theory » (1992) 26 UBC LR 21.

<sup>45</sup> Popovici, *supra* note 18 à la p 54 souligne avec raison que le dédoublement et le chevauchement entre la *Charte* et le *Code civil du Québec* (et avant le *Code civil du*

### B) La reconnaissance d'un préjudice indépendant

Voilà qui nous amène à évoquer l'arrêt *Ward*<sup>46</sup>, arrêt qui nous a causé un choc juridique tant nous aurions aimé que le raisonnement qui y est tenu l'ait été dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*. Il pourrait certes nous être opposé que la Cour elle-même a pris ses distances de l'arrêt *Béliveau St-Jacques*<sup>47</sup> et que l'analogie la plus ténue entre ces deux arrêts est même impensable, mais nous ne croyons pas pouvoir faire l'économie de quelques remarques sur sa portée.

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour a conclu que des dommages et intérêts étaient une mesure de réparation reconnue par le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>48</sup>. Mais plus important pour notre propos, la Cour a reconnu le préjudice juridique (ou préjudice indépendant). Et pourtant, les faits dans l'arrêt *Ward*<sup>49</sup> donnaient ouverture à un raisonnement où la force d'attraction de la responsabilité civile aurait pu se déployer. Or, la Charte canadienne n'est pas la Charte québécoise et le poids d'une continuité historique et conceptuelle ne semble pas peser sur elle. C'est peut-être ce qui permet à la Cour d'affirmer que la violation

---

*Bas Canada*), ainsi que l'utilisation de la *Charte* sont plutôt rhétoriques: « Par exemple, une atteinte à la vie privée sera sanctionnée en vertu du Code ou de la Charte, du Code et de la Charte. Et l'on citera, pêle-mêle, les articles 49 et 1053, l'article 5 de la Charte et l'article 35 du nouveau Code ... On identifie la violation des droits protégés par la Charte à la responsabilité civile, ce qui n'est pas une hérésie, loin de là, mais mérite de sérieuses nuances ».

<sup>46</sup> *Supra* note 11. Pour un commentaire de l'arrêt, voir Christian Brunelle, « Les recours pécuniaires en cas d'atteintes aux droits et libertés constitutionnels : un commentaire de l'arrêt *Ward* », [XIXe Conférence des juristes de l'État, 2011](http://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/files/documents/al/18/lesrecourspecuniairesencasdatteintesauxdroitsetlibertesconstitutionnelsuncommentairedeelarretward.pdf), en ligne : <<http://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/files/documents/al/18/lesrecourspecuniairesencasdatteintesauxdroitsetlibertesconstitutionnelsuncommentairedeelarretward.pdf>>.

<sup>47</sup> « Je crois utile d'ajouter une remarque au sujet du jugement de notre Cour dans *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345. Cet arrêt n'est pas déterminant en ce qui a trait à la possibilité d'exercer un recours en dommages-intérêts de droit public en vertu du par. 24(1). Il portait sur des questions particulières concernant l'interprétation des art. 49 et 51 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, et leur interaction avec le régime législatif établi par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001. » (*Ward*, *supra* note 11 au para 44)

<sup>48</sup> *Ward*, *supra* note 11 au para 4. Le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne se lit comme suit : « Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. »

<sup>49</sup> Dans cette affaire, Monsieur Ward affirmait avoir été sans motif suffisant détenu, soumis à une fouille à nu et sa voiture a été saisie. Monsieur Ward a joint une action en responsabilité civile à une demande de réparation sous la forme de dommages et intérêts en vertu du paragraphe 24(1).

de la Charte canadienne est le « préjudice fondant l'action en dommages-intérêts »<sup>50</sup>:

Pour fixer le montant des dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1), le tribunal doit aborder la violation des droits garantis par la *Charte* comme un préjudice distinct justifiant en soi une indemnisation. Par ailleurs, les dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1) ne doivent pas emporter duplication des dommages-intérêts obtenus sur le fondement de causes d'action relevant du droit privé, comme un délit civil, dans les cas où l'indemnisation d'un préjudice personnel est en cause.<sup>51</sup>

Ce que la Cour voit dans le paragraphe 24(1), soit l'existence d'un recours de nature réparatrice si une violation de la Charte canadienne est prouvée, il est possible de le voir dans l'article 49, al 1 de la Charte québécoise. Malgré cette autonomie de recours affirmée, la Cour ne manque pas de souligner que l'indemnisation à laquelle il donne lieu (et l'inhérente détermination du montant des dommages et intérêts) n'est pas à ce point différente de celle qui intervient dans le cadre d'un recours en responsabilité civile. C'est pourquoi la Cour reconnaît que la responsabilité civile peut servir de guide dans la détermination de l'indemnisation<sup>52</sup>. D'ailleurs, la Cour relie de la façon suivante les trois fonctions des dommages et intérêts qu'elle a préalablement identifiées :

Dans la plupart des cas, les trois objectifs interviendront. Le préjudice causé au demandeur appellera l'indemnisation; la défense du droit et la dissuasion étayeront la fonction d'indemnisation et renforceront le caractère convenable des dommages-intérêts. Or, l'absence de préjudice personnel subi par le demandeur n'empêche pas l'octroi de dommages-intérêts si ceux-ci sont par ailleurs manifestement exigés par les objectifs de défense du droit ou de dissuasion.<sup>53</sup>

Il nous semble qu'en droit québécois, une des fonctions des dommages-intérêts énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt *Ward*, soit celle de défense des droits, a été complètement évacuée dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques* par l'effet de la coordination des régimes. Pourquoi ? Peut-être parce qu'elle est coincée, quelque part entre la fonction d'indemnisation remplie par l'article 49, al 1 de la *Charte* et celle de la dissuasion remplie par l'article 49, al 2<sup>54</sup>. Une telle définition des objectifs n'a pas été faite dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques* en lien avec l'article 49, et ce, probablement

<sup>50</sup> *Ward*, *supra* note 11 au para 23.

<sup>51</sup> *Ibid* au para 55.

<sup>52</sup> *Ibid* aux para 46 et s. Voir plus particulièrement le paragraphe 54 : « Le calcul des dommages-intérêts de droit privé accordés pour un préjudice semblable pourra souvent servir de guide. »

<sup>53</sup> *Ibid* au para 30.

<sup>54</sup> Pour une opinion contraire, voir Samson, *supra* note 18 à la p 279.

parce que cet article est clair à sa face même, puisqu'il se présente sur un mode binaire : d'un côté, la réparation dans sa fonction d'indemnisation et, de l'autre, la réparation dans sa fonction punitive<sup>55</sup>.

Par ailleurs, la fonction de défense est aussi, nous semble-t-il, à tout le moins incluse implicitement dans la Charte québécoise. Et puisque celle-ci est un instrument hautement symbolique de défense des droits et libertés<sup>56</sup>, nous ne croyons pas que cette fonction doive être exprimée explicitement pour être reconnue. Encore une fois, la force d'attraction de la responsabilité civile pourrait avoir largement contribué à ce que la Cour fasse, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, abstraction de la fonction de défense, qui ne fait pas partie de l'énumération classique des fonctions attribuées à la responsabilité civile<sup>57</sup>.

### Conclusion

La coordination des régimes a neutralisé l'article 49, al 1, la nature réparatrice de celui-ci étant éclipsée par la faute, si chère à la responsabilité civile<sup>58</sup>. Nous laissons à d'autres le soin de déterminer si l'on devrait en common law ouvrir vers la responsabilité. Pour faire écho au titre du panel dans le

<sup>55</sup> À noter que nous parlons de la *réparation* et non de la *responsabilité*.

<sup>56</sup> Jean-François Gaudreault-Desbiens, « Les chartes des droits et libertés comme louves dans la bergerie du positivisme? Quelques hypothèses sur l'impact de la culture des droits et la culture juridique québécoise » dans Bjarne Melkevik, dir, *Transformation de la culture juridique québécoise*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1998, 81.

<sup>57</sup> L'énumération classique des fonctions de la responsabilité civile comprend la réparation, la prévention et l'éducation, l'apaisement psychologique (Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol 1 « Principes généraux », 8<sup>e</sup> éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 aux pp 6–8). La fonction de prévention et d'éducation a beaucoup en commun avec l'objectif de promotion. À propos de l'objectif de promotion, voir Louise Lalonde, « L'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* dans le monde vécu, de la protection civiliste à la promotion des droits fondamentaux. Réflexions sur le rapport entre la Charte et le monde vécu » (2006) (numéro thématique hors série) R du B 321.

<sup>58</sup> Dans le même ordre d'idées, France Allard, *supra* note 23 à la p 71 écrit : « L'arrêt *Béliveau St-Jacques* semble avoir eu pour effet de limiter la véritable portée de la *Charte québécoise* en lui enlevant une partie de sa spécificité en ce qui a trait au droit à la réparation en matière de responsabilité civile. L'impression générale qui s'en dégage est que la *Charte québécoise* se trouve subordonnée au Code civil. C'est ce que j'appellerai l'effet *Béliveau St-Jacques*. ». Un auteur désigne l'année 1996 comme une « *annus horribilis* de la *Charte québécoise* à la Cour suprême du Canada », année durant laquelle une série d'arrêts—dont l'arrêt *Béliveau St-Jacques* est l'arrêt phare—ont établi la coordination des régimes (Alain-Robert Nadeau, « La *Charte des droits et libertés de la personne* : origines, enjeux et perspectives » (2006) (numéro thématique hors série) R du B 1 à la p 29).

cadre duquel notre exposé a été présenté<sup>59</sup>, il y a dualité des systèmes (par les lois de protection des droits) et aussi coexistence (par le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne).

Revenons au fil conducteur de la relecture que nous avons menée : « Pourquoi, malgré un cadre factuel si particulier, cet arrêt est-il devenu un arrêt de principe ? » La clef de la compréhension de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* et de son principe de coordination se trouve dans son contexte qui lie l'interprétation de dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>60</sup>, un recours en responsabilité civile et les recours prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 49 de la *Charte*. La coordination qui, en guise de solution, est retenue par la Cour n'est pas en soi si surprenante ni exotique puisque la responsabilité civile a longtemps pourvu à fournir un recours en cas de violation des droits fondamentaux. Mais le fait que cette solution ait été reprise depuis, au point d'en faire un principe, est plus surprenant. Pourtant, le contexte particulier de l'affaire ainsi que la naissance de l'affaire avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* peut (aurait pu et pouvait) ouvrir la porte à une distinction, à une prise de distance avec cet arrêt, devenu incontournable.

La doctrine évoque parfois le contexte particulier de l'affaire<sup>61</sup>, mais la Cour suprême elle-même n'y a jamais eu recours pour tracer une distinction, sauf sous la plume de l'honorable LeBel dans l'arrêt *De Montigny* et, faut-il le rappeler, pour interpréter non pas le premier mais le deuxième alinéa de l'article 49 de la *Charte*<sup>62</sup>. Pourtant, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques* lui-même, le contexte de l'affaire est examiné dans une section intitulée « Conciliation des deux régimes » : « Deux ensembles législatifs importants

<sup>59</sup> Soit « Dualité, coexistence et interaction des systèmes : faire évoluer le droit par la voie de solutions juridiques adaptées ».

<sup>60</sup> RLRQ c A-3.001 [*LAMTP*].

<sup>61</sup> Voir Rivet et Montpetit, *supra* note 19 à la p 934; Gagnon, *supra* note 18 aux pp 332 et 333.

<sup>62</sup> « Ainsi, j'estime qu'une portée trop large a été donnée à l'opinion majoritaire dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*. Celle-ci écartait le recours de l'art. 49, al. 2 dans les seuls cas visés par des régimes publics d'indemnisation, comme celui qui s'applique au Québec en matière de lésions professionnelles. En dehors de ce contexte, rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires et, partant, de donner à cette mesure de redressement toute l'ampleur et la flexibilité que son incorporation à la *Charte* commande. En raison de son statut quasi constitutionnel, ce document, je le rappelle, a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun. Nier l'autonomie du droit à des dommages exemplaires conféré par la *Charte* en imposant à ceux qui l'invoquent le fardeau supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la *Charte* aux règles des recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle. » (*de Montigny*, *supra* note 17 au para 45). Voir aussi dans le contexte de la Charte canadienne, *Ward*, *supra* note 11 au para 44.

se rencontrent en l'espèce, et s'opposent manifestement. Si la nature de la *Charte* milite en faveur du maintien de recours autonomes en dommages-intérêts, l'objet du compromis réalisé par la *LAMTP* s'y oppose »<sup>63</sup>.

Voilà qui explique que la Cour ait adopté le principe de la coordination. Or, pour s'assurer que ce principe tienne, la Cour interprète l'article 52 de la *Charte* en excluant de sa portée l'article 49<sup>64</sup>. La Cour fait une lecture littérale de l'article 52, ni plus ni moins, balayant du coup ses propres mots, pourtant très forts : « Si la nature de la *Charte* milite en faveur du maintien de recours autonomes en dommages-intérêts [...] »<sup>65</sup>. L'attachement au régime de la responsabilité civile manifesté par la Cour n'est relié qu'à l'objectif poursuivi dans le cadre très particulier de l'affaire *Béliveau St-Jacques* : une interprétation précise de la *LAMTP* et non la cohérence du système prise d'une façon plus large. Puisque la *LAMTP* excluait le recours en responsabilité civile, il fallait une construction qui tienne la route, ce qu'offrait l'assimilation de l'article 49 et de la responsabilité civile.

L'honorable LeBel utilise dans l'arrêt *de Montigny* l'argument contextuel pour prendre des distances avec l'interprétation que fait la Cour de l'article 49, al 1 dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*. Il écrit : « Préoccupé par la viabilité à long terme de ce régime public, le juge Gonthier a vraisemblablement cherché à en maintenir l'équilibre financier et structurel en protégeant l'effectivité de l'interdiction de poursuites civiles couvrant les employeurs contribuant au régime. Les remarques du juge Gonthier

---

<sup>63</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para 129. L'article 52 se lit ainsi : « Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte. ».

<sup>64</sup> « L'appelante oppose à ce raisonnement le caractère particulier de la *Charte*, et sa primauté relative à l'endroit des autres textes législatifs. Force est de constater, cependant, que l'art. 52 de la *Charte*, qui en affirme la prépondérance, fait défaut d'inclure l'art. 49 au sein du groupe des dispositions privilégiées. Seuls les art. 1 à 38 de la *Charte* ont préséance sur les autres lois, qui ne peuvent y déroger qu'expressément. Les articles 51 et 52, lus conjointement, témoignent donc de l'intention du législateur de ne pas imposer les mêmes exigences de forme pour la dérogation à l'art. 49. Cette dernière disposition, même lorsqu'elle est invoquée en raison d'une violation d'un des droits garantis aux art. 1 à 38, ne participe pas de leur prépondérance relative. À tout événement, si l'exclusion n'est pas expresse, le langage de l'art. 438 *LATMP* ne laisse guère subsister de doute quant à l'intention du législateur, en raison des caractéristiques du recours offert par l'art. 49. L'article 438 *LATMP*, qui a pris effet après la *Charte*, indique sans ambiguïté que l'art. 49 de la *Charte* doit céder le pas. » (*Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para 132, juge Gonthier). Voir toutefois la dissidence de la juge L'Heureux-Dubé, et en particulier les paragraphes 49 et 50.

<sup>65</sup> *Béliveau St-Jacques*, *supra* note 6 au para 129.

doivent donc être resituées dans ce cadre »<sup>66</sup>. Pour que revive l'article 49, al 1, souhaitons que ces mots de l'honorable LeBel soient entendus.

---

<sup>66</sup> *de Montigny, supra* note 17 au para 42.